

modifiant celle du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

du 17 décembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit :

Art. 48 Obligation de remboursement

¹ La personne qui, dès sa majorité, a obtenu une aide individuelle (art. 37), une aide individuelle pour les frais annexes au placement (art. 38) ou une aide consistant dans le paiement par substitution de la contribution personnelle (art. 39 al. 3) est tenue à son remboursement :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

² Les conditions des lettres c et d ne sont applicables que dans les cas où le département s'est substitué pour le paiement de la contribution personnelle et/ou dans les cas où le département a couvert tout ou partie des frais annexes au placement.

³ Sans changement.

Art. 49 Héritiers

¹ Les héritiers sont tenus au remboursement de l'aide touchée par le bénéficiaire défunt, pour autant qu'ils tirent profit de la situation, et jusqu'à concurrence de celui-ci, que l'aide ait été obtenue indûment ou que l'aide doive être remboursée au sens de l'article 48 de la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 23 décembre 2025

Délai référendaire : 26 février 2026